



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES

Conseil des employeurs des collèges

Proposition M12



Présentée par :
le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :
Syndicat des employés de la fonction publique de
l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 25 septembre 2024

Ceci constitue un dossier complet du CEC au sujet de l'article 11. Il comprend des propositions du CEC ainsi qu'une réponse aux propositions du SEFPO. Bien que les parties puissent discuter de la proposition, les réponses et propositions individuelles ne seront pas acceptées au cas par cas.

Veillez également noter que les propositions relatives à la charge de travail font l'objet d'une période de mise en œuvre afin de permettre aux collèges de mettre à niveau leurs systèmes en vue d'appliquer les changements et d'éliminer la nécessité de réémettre les FCT pour un semestre à venir. La période de mise en œuvre fait l'objet de négociations et dépend de la date de ratification du renouvellement de la convention collective.

11.01 B 1

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

La proposition du SEFPO a pour conséquence que les professeures et professeurs et les instructrices et instructeurs passent moins de temps en classe avec les étudiantes et étudiants. Cela réduirait le nombre d'heures de travail de près de 10 % pour chaque professeure et professeur et chaque instructrice et instructeur. Le coût pour le système serait énorme, car les collèges devraient assumer des coûts importants en heures supplémentaires, et les cours et fonctions complémentaires devraient être réaffectés à d'autres membres du personnel et à de nouvelles recrues.

Le CEC fait la proposition suivante, qui vise à apporter la flexibilité nécessaire à la planification des programmes très demandés, comme l'apprentissage, pour lesquels la programmation par blocs exige des périodes d'enseignement de huit semaines.

Le CEC fait la proposition suivante

11.01 B 1 Sauf accord contraire entre l'enseignante ou l'enseignant et la superviseure ou le superviseur, la charge totale de travail hebdomadaire assignée et attribuée par le collège à une enseignante ou un enseignant ne doit pas excéder 44 heures, jusqu'à concurrence de 36 semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants des programmes postsecondaires, et jusqu'à concurrence de ~~38~~ **40** semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants des programmes qui ne sont pas des programmes postsecondaires.

11.01 B 2

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Le CEC considère que la proposition du SEFPO n'est pas nécessaire et que les préoccupations soulevées sont traitées de manière appropriée dans d'autres parties de l'article 11. La proposition du CEC reflète de manière plus précise l'affectation de l'enseignement, de la préparation et de l'évaluation, et note l'augmentation de l'aide en dehors de la classe pour les modes de prestation alternatifs dans l'article 11.01 G.

Le CEC fait la proposition suivante

11.01 B 2 On entend par « heure de contact d'enseignement » une heure d'enseignement assignée par le collègue à l'enseignante ou à l'enseignant. ~~Quel que soit le mode de prestation, les cours seront réputés avoir le même nombre d'heures de contact d'enseignement que s'ils étaient enseignés entièrement en salle de classe ou en laboratoire.~~

Les heures de contact d'enseignement ne sont attribuées sur le formulaire de charge de travail que pour les modalités avec enseignement synchrone. Pour toutes les heures asynchrones attribuées, le nombre d'heures de contact d'enseignement qui auraient été attribuées si ces heures étaient dispensées de manière synchrone doit être utilisé pour calculer les heures attribuées pour la préparation et l'évaluation uniquement.

11.01 B 3

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Il n'est pas approprié de reformuler un mot défini à l'intérieur de la définition de ce mot.

Le CEC a travaillé en étroite collaboration avec les collègues pour formuler des définitions suffisamment claires afin de répondre efficacement aux considérations relatives à la charge de travail, tout en étant suffisamment générales pour s'appliquer aux nombreuses variations de terminologie et d'approches qui existent au sein des 24 collègues.

Le CEC fait la contreproposition suivante

NOUVEAU

11.01 B 3 Les modes de prestation sont définis comme suit :

Synchrone : Le collège planifie les heures de contact d'enseignement en temps réel (en personne et/ou en ligne).

Asynchrone : Le collège ne planifie pas d'heures de contact d'enseignement. Les professeures et professeurs et les étudiantes et étudiants travaillent sur le contenu des cours à des moments différents, depuis des lieux différents, en utilisant un système de gestion de l'apprentissage du collège.

Hybride : Une combinaison, prédéterminée par le collège, de modalités d'enseignement synchrones et asynchrones.

Prestation multimodale flexible (ou hyflex) : Le collège planifie les heures de contact d'enseignement et détermine que les étudiantes et étudiants peuvent choisir d'y assister de manière synchrone (en personne ou en ligne) ou asynchrone.

NOUVEAU

11.01 G 3 Lorsqu'un collège assigne un cours asynchrone ou hybride, il attribue du temps pour de l'aide additionnelle en dehors de la classe selon la formule suivante : (nombre de personnes inscrites au cours) x (nombre d'heures asynchrones attribuées) x 0,015.

NOUVEAU

11.01 G 4 Lorsqu'un collège assigne un cours multimodal flexible, il attribue du temps pour de l'aide supplémentaire en dehors de la classe selon la formule suivante : (nombre de personnes inscrites au cours) x 0,015.

11.01 B 4

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Les modes de prestation identifiés et les facteurs assignés ne sont pas appropriés. Le CEC n'est pas disposé à accepter l'effet cumulatif des facteurs proposés par le SEFPO. Le CEC fait une contreproposition à ce sujet au point 11.01 D 3. Voir ci-dessous.

11.01 C

Cette proposition vise à offrir une plus grande souplesse dans la planification des horaires des membres du corps professoral, sans pour autant nuire à l'intention de l'article 11.01 C. Elle permet de planifier des blocs d'une demi-heure dans les cas où ce mode de prestation favorise une meilleure présentation du contenu, dans l'intérêt de la population étudiante. Dans le même temps, elle garantit que les collègues ne puissent pas diviser les cours en une série de blocs multiples d'une demi-heure au cours d'une même semaine.

Le CEC fait la proposition suivante

11.01 C Chaque heure de contact d'enseignement doit être assignée comme une période de 50 minutes d'enseignement et une pause n'excédant pas dix minutes. **Aucun bloc d'enseignement ne sera programmé pour moins d'une heure. Les blocs d'enseignement peuvent être prolongés par tranches d'une demi-heure, à condition que le total des heures de contact d'enseignement hebdomadaires assignées à un cours soit égal à un nombre entier. Chaque prolongation d'une demi-heure d'une heure d'enseignement comprend une pause d'une durée maximale de cinq minutes.**

Si **le temps** de contact d'enseignement **assigné** est volontairement **prolongé** par l'enseignante ou l'enseignant et les étudiantes et étudiants ~~au-delà de 50 minutes~~ par l'élimination ou la réorganisation des pauses ou par des consultations entre l'enseignante ou l'enseignant et les étudiantes et étudiants après la période d'enseignement, elle ne doit pas constituer une heure additionnelle de contact d'enseignement.

11.01 D 1

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

La proposition du SEFPO a pour conséquence que les professeures et professeurs et les instructrices et instructeurs passent moins de temps en classe avec les étudiantes et étudiants. La proposition du SEFPO classe l'élaboration et la révision des programmes d'études dans la catégorie « enseignement » alors que ce n'est pas le cas.

Le CEC fait la contreproposition suivante

11.01 D 1 Les heures hebdomadaires de préparation doivent être attribuées à une enseignante ou un enseignant et comptabilisées comme suit :

TYPE DE COURS	RAPPORT ENTRE LES HEURES DE CONTACT D'ENSEIGNEMENT ASSIGNÉES ET LES HEURES DE PRÉPARATION
<u>Nouveau cours multimodal flexible</u>	1 : 1,20
Cours nouveau	1 : 1,10
Cours établi A	1 : 0,85
Cours établi B	1 : 0,60
Cours répété A	1 : 0,45
Cours répété B	1 : 0,35
Cours répété C	1 : 0,25
Cours spécial A	tel qu'indiqué ci-dessous
Cours spécial B	tel qu'indiqué ci-dessous

11.01 D2

Le CEC fait la proposition suivante

11.01 D 2 Ne doivent être assignées à une enseignante ou un enseignant, sans son accord, qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable, plus de quatre préparations de cours différentes par semaine. **Toutefois, dans les cas où quatre préparations de cours sont assignées et donnent lieu à moins de 35 heures de travail au total, le collège peut ajouter des préparations de cours supplémentaires.**

11.01 D 3

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

La proposition du SEFPO a pour conséquence que les professeures et professeurs et les instructrices et instructeurs passent moins de temps en classe avec les étudiantes et étudiants. La proposition du SEFPO définit la préparation des cours et la révision des programmes comme de l'« enseignement » alors que ce n'est pas le cas. La contreproposition du CEC reconnaît le travail supplémentaire signalé par le personnel enseignant dans le rapport du groupe de travail Flaherty sur la charge de travail en augmentant le facteur de préparation à nouveau chaque fois que l'enseignante ou l'enseignant dispense un cours pour la première fois selon un nouveau mode de prestation.

Le CEC fait la contreproposition suivante

11.01 D 3 Aux fins des présentes :

- (i) **On entend par « nouveau cours multimodal flexible » la première section d'un cours multimodal flexible que l'enseignante ou l'enseignant :**
- **dispense pour la première fois (ne s'applique pas à une nouvelle enseignante ou un nouvel enseignant à temps plein qui a déjà dispensé le cours dans le cadre d'une charge partielle, pour une période limitée ou à temps partiel, ni au « cours spécial » définis ci-après) ; ou**
 - **dispense pour la première fois depuis une révision importante du cours ou du curriculum approuvée par le collège.**
- (ii) On entend par « cours nouveau » la première section d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant :
- dispense pour la première fois (ne s'applique pas à une nouvelle enseignante ou un nouvel enseignant à temps plein qui a déjà dispensé le cours dans le cadre d'une charge partielle, pour une période limitée ou à temps partiel, ni au « cours spécial » défini ci-après) ; ~~ou~~
 - dispense pour la première fois depuis une révision importante du cours ou du curriculum approuvée par le collège ; **ou**

- **dispense pour la première fois selon un nouveau mode de prestation assigné par le collège, à moins qu'il ne s'agisse d'un cours multimodal flexible.**

Re-numérotation en conséquence

- (vii) **On entend par « Cours répété C » les parties asynchrones supplémentaires d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant dispense également de manière asynchrone et simultanée et pour lesquelles des heures de préparation ont déjà été attribuées sous la rubrique « Cours nouveau » ou « Cours établi ».**

Re-numérotation en conséquence

11.01 E 1 et 11.01 E 2

Le CEC n'est pas d'accord avec les propositions du SEFPO

La proposition du SEFPO a pour conséquence que les professeures et professeurs et les instructrices et instructeurs passent moins de temps en classe avec les étudiantes et étudiants. Cependant, le CEC prend acte des commentaires qui suggèrent qu'il faudrait plus de temps pour évaluer correctement les essais et les projets. Le CEC note également que les tableaux du rapport du groupe de travail Flaherty sur la charge de travail indiquent une diminution du temps nécessaire à la réalisation des évaluations assistées électroniquement. La contreproposition du CEC intègre ces deux éléments.

Le CEC fait les contrepropositions suivantes

11.01 E 1 Les heures hebdomadaires d'évaluation et de rétroaction rattachées à un cours doivent être attribuées à une enseignante ou un enseignant et comptabilisées comme suit :

RAPPORT ENTRE LES HEURES DE CONTACT D'ENSEIGNEMENT ASSIGNÉES ET LES HEURES D'ÉVALUATION ET DE RÉTROACTION ATTRIBUÉES		
Évaluation d'essais ou de projets	Évaluation de routine ou assistée	Évaluation pendant les heures de contact ou <u>assistée</u>
1 : 0,03 50	1 : 0,015	1 : 0,0092
par étudiante ou étudiant	par étudiante ou étudiant	par étudiante ou étudiant

11.01 E 2 Aux fins des présentes :

- (i) On entend par « évaluation d'essai ou de projet et rétroaction » :
 - l'évaluation d'essais
 - l'évaluation de travaux de type essai ou de tests
 - l'évaluation de projets ; ou
 - l'évaluation du rendement des étudiantes et étudiants à partir des évaluations basées sur des observations concrètes et compilées par l'enseignante ou l'enseignant en dehors des heures de contact d'enseignement.
- (ii) On entend par « évaluation ~~assistée ou~~ de routine et rétroaction » l'évaluation **des tests à réponses courtes** en dehors des heures de contact d'enseignement. ~~des tests à réponses courtes ou autres instruments d'évaluation pour lesquels l'enseignante ou l'enseignant peut compter sur l'aide d'adjointes ou d'adjoints à la correction ou de gabarits de correction.~~
- (iii) On entend par « évaluation pendant les heures de contact et rétroaction » l'évaluation effectuée au cours des heures de contact d'enseignement. **On entend par « évaluation assistée et rétroaction » l'évaluation générée par l'utilisation de logiciels de questions et réponses ou d'autres outils d'évaluation similaires, ou lorsque des assistants de notation sont mis à disposition.**

- (iv) Lorsqu'un cours exige plus d'un type d'évaluation et rétroaction, l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur doivent convenir d'une attribution proportionnelle d'heures d'évaluation. À défaut d'entente, le collège doit appliquer les facteurs d'évaluation selon la pondération proportionnelle accordée à chaque type d'évaluation dans la note finale du cours.

Le reste de l'article 11.01 E reste inchangé

11.01 F 1 et F 2

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Les propositions du SEFPO ont pour effet que les professeures et professeurs et les instructrices et instructeurs consacrent l'équivalent d'une journée entière par semaine à l'allocation qui leur est assignée.

Le CEC fait la contreproposition suivante

11.01 F 1 Des fonctions complémentaires appropriées au rôle professionnel de l'enseignante ou de l'enseignant peuvent lui être assignées par le collège. Les heures respectives doivent être attribuées à raison d'une heure par heure.

La charge hebdomadaire maximale de 44 heures doit comprendre au moins six heures ainsi attribuées :

quatre heures **et demie** consacrées à l'aide normale individualisée aux étudiantes et étudiants, en dehors de la classe.

deux heures consacrées aux tâches administratives normales.

L'enseignante ou l'enseignant informe ses étudiantes et étudiants de sa disponibilité pour l'aide fournie en dehors de la classe en conformité avec leurs besoins scolaires.

11.01 F 3

Le CEC maintient son rejet de la proposition

11.01 G 2

Le CEC maintient son rejet de la proposition et fait une contreproposition avec les nouveaux articles 11.01 G 3 et 4, ci-dessus

11.01 H 1

Le CEC rejette la proposition du SEFPO et maintient sa proposition dans le cadre de M2

11.01 H 2

Le CEC rejette la proposition du SEFPO et maintient sa proposition dans le cadre de M2

11.01 I

Cette proposition vise à offrir une plus grande flexibilité dans la planification des programmes à forte demande comme l'apprentissage. La planification des programmes d'apprentissage est influencée par des exigences comme le congé en bloc (semestres de 8 semaines) et le congé d'une journée (journée de 8 heures et demie).

Le CEC fait la proposition suivante

11.01 I Les heures de contact d'enseignement ne peuvent excéder 18 heures par semaine, chaque semaine, pour les enseignantes et les enseignants des programmes postsecondaires. Les heures de contact d'enseignement ne peuvent excéder ~~20~~ **22** heures par semaine, chaque semaine, pour les enseignantes et les enseignants des programmes qui ne sont pas postsecondaires.

11.01 J 1

Cette proposition permet aux membres du corps professoral qui souhaitent effectuer des heures supplémentaires sur une base volontaire de le faire moyennant une compensation appropriée.

Le CEC fait la proposition suivante

11.01 J 1 Nonobstant ce qui précède, les heures supplémentaires de travail accomplies par une enseignante ou un enseignant devront être facultatives et ne devront excéder ~~une heure de contact d'enseignement à chaque semaine d'enseignement ou trois~~ **quatre** heures de charge de travail totale chaque semaine.

11.01 K

Le CEC fait la proposition suivante

11.01 K 1 Les jours de contact (jours comportant au moins une heure de contact d'enseignement assignée) ne devront excéder 180 jours de contact par année scolaire pour l'enseignante ou l'enseignant des programmes postsecondaires, ou, ~~190~~ **200** jours de contact par année scolaire pour l'enseignante ou l'enseignant des programmes qui ne sont pas postsecondaires.

L'article 11.01 K 2 reste inchangé

11.01 K 3 Les heures de contact d'enseignement ne devront excéder 648 heures de contact par année scolaire pour l'enseignante ou l'enseignant des programmes postsecondaires, ou ~~760~~ **880** heures de contact par année scolaire pour l'enseignante ou l'enseignant des programmes qui ne sont pas des programmes postsecondaires.

Le reste de l'article 11.01 K reste inchangé

11.01 L 1

Cela permet aux membres du corps professoral des programmes ayant des besoins spécifiques, comme l'apprentissage, de fixer un jour de travail adapté aux besoins des étudiantes et étudiants.

Le CEC fait la proposition suivante

11.01 L 1 Un jour de contact ne doit pas excéder huit heures depuis le début de la première heure assignée jusqu'à la fin de la dernière heure assignée **sauf s'ils sont établis au moment de l'embauche en fonction des exigences du programme**, ou par accord volontaire écrit ne pouvait pas être refusé sans motif valable. La section locale recevra une copie d'un tel accord dans les sept jours.

Le reste de l'article 11.01 reste inchangé

11.02 A 2

Le CEC est prêt à accepter la proposition du SEFPO d'inclure le mode de prestation dans notre ensemble de mesures relatives à l'article 11.

11.02 A 2 Le FCT doit comprendre tous les éléments de la charge de travail totale, y compris les heures de contact d'enseignement, les jours de contact accumulés, les heures de contact d'enseignement accumulées, le nombre de sections, le type et le nombre de préparations, le type d'évaluation/rétroaction requis par le curriculum, le nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe, les heures attribuées, les jours de contact, la langue d'enseignement, **le mode de prestation**, et les fonctions complémentaires.

11.02 A 6 (b)

Le CEC maintient son rejet de cette proposition

11.02 C 2

Le CEC maintient son rejet de cette proposition

11.02 D 1

Le CEC maintient son rejet de cette proposition

11.02 F 5

Le CEC maintient son rejet de cette proposition

11.04 A 2

Cette proposition clarifie la méthode de rémunération des heures supplémentaires des conseillères et conseillers et des bibliothécaires à un montant équivalent à une fois et demie le salaire habituel.

Le CEC fait la contreproposition suivante

Lorsqu'une conseillère ou un conseiller ou une ou un bibliothécaire doit effectuer des heures supplémentaires au-delà de 35 heures au cours d'une semaine donnée, ces heures sont rémunérées au taux de 0,083 % du salaire annuel habituel.

11.04 B 1

Le CEC rejette la proposition du SEFPO et maintient sa proposition dans le cadre de M2

11.04 B 2

Le CEC rejette la proposition du SEFPO et maintient sa proposition dans le cadre de M2

11.04 D

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

La nature du travail des conseillères et conseillers et des bibliothécaires ne l'exige pas, et d'autres mécanismes sont à leur disposition en cas de problèmes liés à leur charge de travail.

11.08

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

La proposition du SEFPO a pour conséquence que les professeures et professeurs et les instructrices et instructeurs passent moins de temps en classe avec les étudiantes et étudiants.

11.09

Ententes modifiées sur la charge de travail

Le CEC fait la proposition suivante

11.09 A 1 Pour satisfaire aux besoins de prestation de cours ou programmes particuliers, des ententes modifiées sur la charge de travail peuvent être conclues au lieu des ententes sur la charge de travail précisées aux 11.01 B 1, 11.01 C, 11.01 D 1 à 11.01 F, 11.01 G 2, 11.01 I, 11.01 J, 11.01 L, 11.01 M, 11.02 A 1 (a), 11.02 A 2, 11.02 A 3, (28) 11.02 A 4, 11.02 A 5 et 11.08. Une entente modifiée sur la charge de travail exige le consentement des enseignantes et enseignants concernés, ainsi que le consentement de la section locale, **qui ne devra pas être refusé de manière déraisonnable.**

Le reste de l'article 11.09 reste inchangé

Le CEC se réserve le droit de compléter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.